

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION ADIL 92 POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE GENERALISTE ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS DE LOGEMENT MALAKOFFIOTS DESIREUX DE METTRE EN ŒUVRE LEUR DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

Entre les soussignés,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Hauts-de-Seine, association dont le siège social est situé 5 boulevard des Bouvets à NANTERRE, représentée par son président, Madame Josiane FISCHER, et désignée sous le terme « ADIL 92 »,

D'une part,

Et

La **Ville de Malakoff**, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération adopté au Conseil Municipal du 9 décembre 2020

D'autre part,

PREAMBULE : Mission générale de l'ADIL 92

Afin d'offrir des services notamment d'information sur les droits et devoirs des personnes, en matière de droit au logement, la ville de Malakoff a souhaité mettre en place une permanence de l'ADIL92.

Dans ce cadre, est prévue la mise en place de consultations sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat et au logement, afin d'aider locataires et propriétaires à exercer leurs droits et leurs obligations en développant une intervention spécifique et personnalisée.

PREAMBULE : Mission DALO

Le droit au logement est depuis longtemps reconnu en France comme un droit fondamental et il est à l'origine de nombreuses actions menées au niveau national comme au niveau local en faveur des personnes défavorisées.

Cependant, ces actions se heurtent à des obstacles qui ont conduit au développement de ce que l'on appelle le « mal-logement ». En effet, très nombreuses sont les personnes qui souffrent actuellement de « mal-logement », voire d'absence de logement. Sur le terrain, les élus, le service de l'Habitat et les intervenants sociaux, constatent que le nombre de personnes connaissant des difficultés de logement s'accroît : les dispositifs d'hébergement sont saturés, les listes d'attente de logement social s'allongent et le recours à l'hébergement par des tiers se développe.

C'est pour tenter de remédier à cette situation que la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), fixe à l'Etat une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Le DALO est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ont effectué une demande de logement social et qui n'ont pas reçu de proposition adaptée à leur demande, c'est à dire, tenant compte de leurs besoins et capacités. Elles peuvent saisir la Commission de Médiation du département (COMED), puis exercer, dans certains cas, un recours devant le tribunal administratif au titre du DALO.

Les demandeurs de logement social de la Ville de Malakoff, sont confrontés à de nombreuses difficultés dans l'accomplissement des démarches liées au DALO (difficultés dans l'appropriation de ce droit, difficultés dans le suivi de cette démarche particulière).

La Ville de Malakoff souhaite donc mettre en place un dispositif d'accompagnement des malakoffiots éligibles au DALO pour leur permettre de faire valoir ce droit et ainsi rendre effectif ce droit à un logement décent.

En conséquence, la Ville de Malakoff met en place une permanence d'informations et de conseils juridiques, exclusivement dédiée au DALO.

Elle confie cette mission à l'ADIL 92 qui conseille et accompagne juridiquement les personnes mal-logées et possède une expérience significative dans l'accompagnement des personnes désireuses de mettre en œuvre leur DALO.

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les objectifs et les modalités d'intervention et de financement de l'action mise en œuvre par ADIL 92 visant à informer les malakoffiots de leurs droits en matière de logement et aider les demandeurs de logement social de la Ville de Malakoff, éligibles au DALO, à voir reconnu leur droit au logement opposable.

Article 2 Engagements de l'association

Pour la permanence générale

L'ADIL 92 interviendra **une fois par mois** (sauf au mois d'août) pour informer les malakoffiotes sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées au logement.

Pour la permanence DALO

L'ADIL 92 s'engage à accompagner les demandeurs de logement social de Malakoff dans leurs démarches de mise en œuvre du DALO.

Elle s'engage à mettre en place **trois permanences mensuelles, quatre selon les besoins**, d'une demi-journée (trois heures) à Malakoff (sauf au mois d'août).

Cette permanence sera assurée par un juriste spécialisé, qui aura les missions suivantes :

- Aider, informer et assister les usagers.
- Réaliser une expertise juridique des dossiers relatifs au public accueilli.
- Aider à remplir les formulaires « DALO logement » et « DALO hébergement »
- Orienter, le cas échéant, les personnes reçues vers l'aide juridictionnelle afin qu'une défense en droit soit assurée pour les recours indemnitaires
- Aide au dépôt des recours contentieux en cas de non relogement
- Assurer le suivi des dossiers

La répartition des plages horaires des permanences sera déterminée d'un commun accord.

L'ADIL 92 s'engage à tenir informée la Ville de Malakoff de l'avancement des dossiers. Elle lui fournira après chaque permanence hebdomadaire, sous un délai de 15 jours, un état des RDV tenus (nom des bénéficiaires, présence/absence au RDV, état de la démarche DALO, motif du recours au DALO ou de son absence).

Elle s'engage également à lui signaler tout élément qui serait susceptible de modifier les objectifs de la présente convention, pouvant entraîner, en cas de modification substantielle, la signature d'un avenant.

L'ADIL 92 s'engage à transmettre à la Ville de Malakoff, un bilan annuel de ses actions.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville de Malakoff s'engage à rémunérer l'ADIL92 en lui versant annuellement la somme définie à l'article 5, correspondant à la tenue des permanences assurées par un juriste, conformément aux articles 1 et 2 de la présente convention.

La Ville de Malakoff met à disposition de l'ADIL 92 un bureau de permanence situé en mairie pour permettre la tenue de ces permanences. Ce local possède un poste téléphonique et l'équipement informatique nécessaire. Un accès au copieur du service est prévu.

La configuration du local permet au juriste de recevoir les usagers dans le respect de la confidentialité.

Article 4 : Organisation des permanences

Le juriste de l'ADIL 92 reçoit toute personne sur rendez-vous, pris via le portail de démarche en ligne de la mairie et dont la demande est validée par le service Habitat de la collectivité dans le cadre des critères que ce dernier définit.

Les permanences se tiendront deux fois par semaine, sur une plage horaire de deux fois 3 heures dont le jour et l'heure seront déterminés entre les parties, à compter de janvier 2024 dans les locaux de la mairie à Malakoff.

Ainsi, à raison de 4 permanences par mois (sauf au mois d'août) : 44 permanences se tiendront en mairie sur l'année civile (55 si besoin de 4 permanences mensuelles DALO).

En cas d'indisponibilité du juriste dédié de l'ADIL, son remplacement sera assuré sur le temps de la permanence.

Article 5 : Coût prévisionnel de l'action

Le montant annuel de la subvention versée par la Ville de Malakoff à l'ADIL 92 s'élève à 12.000 €, l'ADIL 92 n'étant pas soumise à TVA, ce coût est donc net.

Article 6 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera en deux temps : un acompte sera versé correspondant à la moitié du montant de la prestation et le solde restant dû sera versé au terme de la prestation effectuée au cours de l'année. Le versement est soumis à la présentation d'une facture, par mandat administratif, sur le compte de l'ADIL 92 référencé comme suit (voir RIB)

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit de l'ensemble des cosignataires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelé deux fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction. Si la Ville ou l'ADIL92 ne souhaite pas cette reconduction, elle en avertit l'autre partie par courrier recommandé au moins 15 jours avant l'échéance de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, dans les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention, au terme d'un préavis d'un mois, adressé par courrier avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ADIL 92.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à MALAKOFF, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Malakoff,
La Maire Jacqueline BELHOMME

Pour l'Association